
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N° 386
Du 21/11/2018

Jugement N° 119
DU 26/03/2019

Affaire :

DASEC-BURKINA

Contre

**La Société RICHARD
COMMODITES**

Assignation en paiement

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Membres :
SINARE Oumarou
Gilbert et
OUEDRAOGO
Boureima

Greffier :
KABORE René

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du vingt six mars deux mil
dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame**
ZERBO/KABORE Ursula ;

Présidente

Messieurs SINARE Oumarou Gilbert et OUEDRAOGO
Boureima, juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **KABORE René ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société DATA SERVICES & CONSULTING en
abrégée « **DASEC-BURKINA** » SARL, au capitale de 1 000
000 F CFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou, sise au
01 BP 4686 Ouagadougou 01, immatriculée au RCCM sous le
numéro BF OUA 2015 A 3443, IFU N°OOO 66768 Z,
représentée par son Gérant Monsieur Régis THIOMBIANO,
ès-qualité au nom et pour le compte de AXELL SAS 73 19 13
73/74 02 91 22 ;

Demanderesse d'une part

La Société RICHARD COMMODITES, Société Anonyme
ayant son siège social à Sankariaré, Arrondissement N°01 de
Ouagadougou, 11 BP 796 Ouagadougou, représentée par son
Directeur Général, Monsieur SAWADOGO Adama, Tél: 70
20 33 39, laquelle a pour conseil la SCPA-ACR ;

Défenderesse d'autre part

Le Tribunal

Vu les pièces de dossier ;
Vu l'assignation en paiement en date du 07/11/2018 ;

FAITS MOYENS PRETENTION DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 07/11/2018, la société DATA SERVICES & CONSULTING Burkina (DASEC-Burkina) SARL donnait assignation à la société RICHARD COMMODITES pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action et dire bien fondé ;
- condamner la société RICHARD COMMODITES à lui payer la somme de cinquante-cinq millions deux cent soixante-onze mille sept cent quatre-vingt-deux (55 271 782) FCFA en principal, représentant le montant resté impayé du prix de vente du riz qu'elle a reçu ;
- la condamner à lui payer la somme de cinq millions (5 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- la condamner aux dépens ;

A l'appui de sa cause, elle explique qu'elle est créancière de la société RICHARD COMMODITES de la somme de cinquante-cinq millions deux cent soixante-onze mille sept cent quatre-vingt-deux (55 271 782) FCFA ; que cette créance représente le montant resté impayé du prix de vente du riz qu'elle a reçu ; suivant bon de livraison N° 00001354 et N° 00001493 de riz thaïlandais en date du 19/02/2018 ; que selon l'article 1583 du code civil, il appartient à l'acheteur de payer le prix convenu de la marchandise ; que cependant la société RICHARD COMMODITES n'a effectué aucun paiement ; qu'elle demande sa condamnation à lui payer la somme de cinq millions (5 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts fondement pris des articles 1147 et 1182 du code civil ; qu'elle demande l'exécution provisoire de cette décision nonobstant appel au regard de la mauvaise foi du débiteur ;

Bien qu'ayant reçu l'assignation à personne, et s'étant constitué un conseil, la société RICHARD COMMODITES n'a pas versé de conclusion au dossier ;

Programmé à l'audience du 22/11/2018, le dossier était renvoyé à la mise en état et reprogrammé au 28/02/2019 puis mis en délibéré au 26/03/2019 ; advenu à cette date et vidant sa saisine, le tribunal statait en ces termes :

DISCUSSION

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile que : « constituent une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité , le défaut d'intérêt, la prescription, , l'expiration de délai fixe, l'autorité de choses jugées »; que selon l'article 148 du même texte, elles doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public ; qu'en l'espèce les factures produites au dossier concernent la société AXELL SAS la société EULER HERMES ; que la fin de non-recevoir tiré du défaut de qualité et même d'intérêt de la société DASEC Burkina est notable ; qu'il convient de la déclarer irrecevable en sa demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare la Société DATA SERVICES & CONSULTING en « DASEC-BURKINA » SARL irrecevable pour défaut de qualité ;
- La Condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

La Présidente

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'A' or similar character, written over a horizontal line.

Le Greffier

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'K' or similar character, written over a horizontal line.